



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/972  
20 août 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Point 28 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Lettre datée du 7 août 1990, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous demander de faire distribuer comme document officiel de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, le document ci-joint émanant du Groupe des Etats d'Afrique, intitulé "Observations du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies concernant le rapport du Secrétaire général de l'ONU relatif aux progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe" (voir annexe).

Le Président du Groupe des Etats  
d'Afrique,

Ambassadeur,

Représentant permanent du Niger  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) Moumouni DJERMAKOYE

Annexe

OBSERVATIONS DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE A L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES CONCERNANT LE RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ONU RELATIF AUX PROGRES REALISES DANS L'APPLICATION DE LA  
DECLARATION SUR L'APARTHEID ET SES CONSEQUENCES DESTRUCTRICES  
EN AFRIQUE AUSTRALE

- 1.0 Le Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies s'est réuni le 2 août 1990 et a adopté le document ci-après qui contient ses observations sur le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies relatif aux progrès réalisés dans l'application de la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe (A/44/960 et Add.1 et 2).
- 2.0 Au paragraphe 10 de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, le Secrétaire général a été prié d'établir un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de cette déclaration et de le présenter à l'Assemblée générale avant le 1er juillet 1990. C'est dans cette optique que le Groupe des Etats d'Afrique a examiné le rapport du Secrétaire général.
- 2.1 Le rapport du Secrétaire général a aussi été examiné compte tenu du rapport établi par le Groupe de surveillance du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe (A/44/963) qui, le 19 mars 1990, a été chargé de suivre l'application de la Déclaration de Harare de l'OUA et de la Déclaration adoptée par consensus par l'ONU sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe.
- 3.0 Le rapport du Secrétaire général contient une masse de détails sur la situation en Afrique du Sud. Les nombreux entretiens que la Mission envoyée par le Secrétaire général en Afrique australe a eus avec divers groupes et particuliers ont produit des renseignements utiles sur cette situation.
- 4.0 Cela dit, un examen approfondi du rapport du Secrétaire général fait apparaître un certain nombre d'éléments qui sont très préoccupants.
- 4.1 Par exemple, dire que le séjour de la Mission en Afrique du Sud traduit un changement considérable du climat politique, c'est, de toute évidence, ne pas tenir compte des critères fixés dans la Déclaration.
- 4.2 Le rapport du Secrétaire général semble faire une place privilégiée aux points de vue du régime sud-africain, alors que les vues des mouvements de libération sont invariablement qualifiées d'"allégations", d'"affirmations" ou d'"accusations".
- 4.3 La façon dont les différents éléments sont présentés dans le rapport est à notre avis peu avisée. Très souvent, le point de vue du régime est présenté selon une argumentation cohérente. La large place faite aux points de vue favorables de vagues organisations a pour effet de corroborer indûment les vues du régime raciste, faussant ainsi les réalités politiques en Afrique du Sud.

4.4 Le rapport ne semble pas aborder la question particulièrement importante de ce qu'il convient de faire pour que le régime se conforme à la Déclaration. Indiquant que ce qu'il appelle "la politique audacieuse et courageuse" de De Klerk, ainsi que "la vision, le sens politique et la tolérance tout aussi encourageants" de l'opposition ont eu une action positive, le rapport passe totalement sous silence le rôle joué par les mouvements de libération et par la communauté internationale pour faire pression sur le régime.

4.5 Le fait que le rapport cite longuement les allégations du régime sud-africain selon lesquelles l'ANC "fait traîner les choses" à propos de la création d'un climat propice à des négociations donne à tort l'impression que l'ANC partage avec le régime raciste une responsabilité à cet égard, alors que le paragraphe 6 de la Déclaration attribue nettement cette responsabilité au régime sud-africain.

4.6 Le rapport ne commente pratiquement pas les progrès réalisés à propos du Programme d'action, à l'application duquel tous les Etats Membres se sont engagés. De ce fait, il ne dit rien sur les effets que les sanctions ont eus sur le régime. Il prive ainsi l'Assemblée générale d'une occasion précieuse d'évaluer la façon dont les Etats Membres se sont conformés aux dispositions de la Déclaration, en particulier celles qui concernent le maintien de sanctions contre le régime.

#### CREATION D'UN CLIMAT PROPICE A DES NEGOCIATIONS

5.0 Au paragraphe 6 a) de la Déclaration, il est demandé au Gouvernement sud-africain de "libérer sans condition tous les prisonniers et détenus politiques et de s'abstenir de leur imposer des restrictions"

De son propre aveu - comme indiqué aux paragraphes 41 et 42 du rapport -, le régime ne s'est pas conformé à cette condition.

Il est dit au paragraphe 41 :

"L'Equipe a été informée par le Ministre des affaires étrangères que le Président de la République ferait une déclaration, le 2 février 1990, identifiant toutes les personnes purgeant une condamnation pour simple appartenance à des organisations qui étaient auparavant interdites ou pour avoir commis un acte qui était illicite à cause de l'interdiction frappant lesdites organisations, et que ces personnes seraient alors aussitôt relâchées. De plus, le régime spécial auquel 374 personnes avaient été soumises après leur libération, en vertu des règles d'exception, a été supprimé et les dispositions instituant un tel régime ont elles-mêmes été abrogées." (A/44/960, p. 16).

Le paragraphe 42 stipule :

"Le Ministre des affaires étrangères a également signalé les points ci-après :

a) Le Gouvernement et l'ANC étaient convenus, comme indiqué dans le compte rendu Groote Schuur du 4 mai 1990 (voir A/45/268), de créer un groupe de travail commun ayant pour tâches de faire des recommandations sur la

définition des délits politiques dans le contexte de la situation en Afrique du Sud, d'examiner, à cet égard, la durée des sanctions prévues, et de fournir des conseils quant aux normes et aux mécanismes à appliquer pour la libération des prisonniers politiques et l'octroi de l'immunité pour délits politiques à ceux qui se trouvent en Afrique du Sud et à ceux qui vivent à l'étranger;

b) Le Groupe de travail, constitué de représentants du Gouvernement et de l'ANC, a présenté son rapport au Gouvernement et à l'ANC le 21 mai 1990. Le Président de la République a annoncé dans la déclaration qu'il a faite devant le Parlement, le 7 juin 1990, que le Gouvernement était prêt à l'appliquer. L'ANC avait indiqué qu'il fournirait une réponse le 10 juillet 1990. Les deux parties ont décidé d'un commun accord que la teneur dudit rapport resterait confidentielle jusqu'à une date convenue;

c) Le Président de la République a également annoncé, le 7 juin, que pour montrer sa bonne volonté, il libérerait 48 prisonniers en vertu des pouvoirs que lui conféraient la Constitution et la loi sur les prisons. Au total, 104 prisonniers ont été libérés depuis le 1er février 1990;

d) Sauf dans trois cas où des conditions mineures ont été imposées, aucun des prisonniers libérés ne s'est vu frapper de mesures restrictives. (Un étranger, qui avait été extradé, attend une autorisation de retour; deux personnes doivent prévenir la police si elles souhaitent quitter le district dans lequel elles résident.);

e) La situation concernant la libération des prisonniers pourra continuer d'évoluer lorsque l'ANC aura approuvé le rapport du Groupe de travail;

f) Au 14 juin 1990, la situation concernant les détenus est la suivante :

- i) Les 12 derniers prisonniers détenus en vertu de la législation d'exception ont été libérés sans conditions, le 8 juin 1990, lors de la levée de l'état d'urgence. Au Natal, où l'état d'urgence est encore en vigueur, deux personnes sont encore détenues;
- ii) En vertu de l'Internal Security Act :
  - a. Article 29 1) : 45 personnes sont détenues aux fins d'interrogation;
  - b. Article 31 : deux personnes sont en détention préventive (pour assurer leur propre sécurité ou les obliger à comparaître comme témoins)." (A/44/960, p. 16 et 17)

5.1 Le paragraphe 6 b) de la Déclaration invite le régime à lever toutes les interdictions et restrictions qui frappent toutes les organisations et les personnes proscrites et interdites de séjour. Les paragraphes 9 à 13 du rapport du Groupe de surveillance de l'OUA (A/44/963) apportent la preuve indiscutable que si

le régime a techniquement levé les interdictions et les restrictions qui frappent les organisations et les personnes, ces restrictions sont toujours en place par suite de l'application d'une multitude de textes législatifs sur la sécurité, y compris le International Security Act.

5.2 Le paragraphe 6 c) de la Déclaration invite le régime à retirer toutes les troupes des townships. Selon le paragraphe 58 du rapport, le régime reconnaît qu'il n'a en rien suivi cette demande. Sur cette question, le rapport du Groupe de surveillance de l'OUA dit, à la page 11, paragraphe 10.0.0, ce qui suit :

"D'après des témoignages oraux reçus par le Groupe de surveillance, la Force de défense sud-africaine (SADF) demeure présente dans les townships du Natal et les homelands, continuant à jouer un rôle répressif. Sous le prétexte de mettre un terme à la violence meurtrière qu'il a en fait fomentée, le régime a également envoyé, dans cette province, le célèbre bataillon 32 qui était jusqu'à présent stationné en Namibie." (A/44/963, p. 11)

5.3 Le paragraphe 6 d) de la Déclaration invite le régime à "mettre fin à l'état d'urgence et abroger toutes les lois qui, telle la loi sur la sécurité interne, ont pour but d'entraver l'activité politique". S'il est exact que l'état d'urgence a été levé partout en Afrique du Sud sauf au Natal, le fait qu'il soit toujours en vigueur dans cette province place le régime en position d'accusé par rapport à la Déclaration. Même là où l'état d'urgence a été levé, la loi sur la sécurité intérieure et d'autres lois qui ont pour but d'entraver l'activité politique restent toujours en vigueur. L'Assemblée générale, en demandant la levée de l'état d'urgence, demandait en même temps que la loi sur la sécurité intérieure soit abrogée, précisément parce que la levée de l'état d'urgence, sans que, dans le même temps, cette loi et d'autres soient abrogées, ne peut à elle seule créer un climat propice à des négociations. Sur cette question, le rapport de l'OUA mentionne ce qui suit à la page 13, paragraphe 13.0.0 :

"Le régime d'apartheid dispose d'une multitude d'autres lois répressives, notamment :

- Le Suppression of Communist Act qui assimile de facto l'opposition contre le régime d'apartheid à l'activisme communiste;
- Le Suppression of Terrorism Act qui assimile de facto l'opposition contre l'apartheid au terrorisme;
- La Defence Act qui permet d'interdire l'accès à certaines zones et autorise l'utilisation de divers autres moyens pour prévenir les "troubles internes" simplement en stipulant que telle ou telle zone sera incluse dans son champ d'application. Par exemple, elle permet de mobiliser tout ou partie de la South African Defence Force pour réprimer des troubles intérieurs; ces forces d'intervention ont alors tous les pouvoirs, attributions et immunités qui sont normalement dévolus à la police sud-africaine en vertu du Police Act;

- Aux termes de l'Intimidation Act, l'intimidation par la menace ou la violence est un délit. Cette loi est invoquée pour inculper les responsables de manifestations revendicatives telles que grèves ou boycottages."

5.4. Le paragraphe 6 e) de la Déclaration invite le régime à "mettre fin à tous les procès et toutes les exécutions politiques". Sur cette question, le Secrétaire général, à la page 27, paragraphe 85, de son rapport, cite la Commission sud-africaine des droits de l'homme, comme suit :

- "a) Procès et emprisonnements politiques se poursuivaient sans discontinuer en vertu de l'Internal Security Act ainsi que de nombreuses autres dispositions répressives de la législation et du droit coutumier. Près de 400 procès politiques avaient été enregistrés en 1989 et leur nombre pour 1990 était encore plus élevé;
- b) Les exécutions politiques étaient suspendues depuis le 2 février et la législation régissant la peine de mort avait été quelque peu modifiée. Cependant, plus de 300 condamnés à mort (dont 70 pour raisons politiques) attendaient leur exécution et leur sort était incertain." (A/44/960, p. 27)

Le rapport du Groupe de surveillance de l'OUA (A/44/963) mentionne aux paragraphes 17.0.0 et 17.1.0 :

"Le régime a annoncé qu'il suspendait les exécutions et commuait la peine de mort infligée à 23 prisonniers politiques en peine d'emprisonnement à vie, mais 54 autres prisonniers politiques restent condamnés à mort. Leur sort est incertain parce que le régime d'apartheid conserve le pouvoir de mettre fin au moratoire annoncé et de reprendre les exécutions. Il y a par ailleurs plus de 300 procès politiques en cours.

Le régime n'a pas encore adhéré au Protocole additionnel à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (Protocole 1), qui reconnaît les guerres de libération nationale comme des conflits armés légitimes et stipule que les combattants capturés qui appartiennent aux formations armées des mouvements de libération nationale doivent être traités comme des prisonniers de guerre. C'est pourquoi des combattants de l'Umkhonto We Sizwe ont pu être accusés de crimes divers, y compris de meurtre. Certains ont été condamnés à mort et exécutés, d'autres purgent diverses peines. Aucun d'entre eux n'a obtenu le statut de prisonnier de guerre."

#### OBSERVATIONS

6.0. Ce qui précède apporte la preuve irréfutable que les changements qui ont pu intervenir en Afrique du Sud ne peuvent en aucun cas être considérés comme constituant des changements profonds et irréversibles. En fait, rien dans le rapport du Secrétaire général indique qu'il ait été répondu aux stipulations de la Déclaration.

6.1. A la section C, paragraphe 9 d) de la Déclaration, qui traite du Programme d'action, il a été décidé "de veiller à ce que la communauté internationale ne relâche pas les mesures déjà prises pour amener le régime sud-africain à éliminer l'apartheid, tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la présente Déclaration". Il est donc tout à fait regrettable que certains membres de la communauté internationale, comme par exemple le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la Déclaration adoptée par consensus, aient décidé de passer outre et de lever les sanctions.

6.2. En conséquence, nous réaffirmons la conclusion du rapport du Groupe de surveillance de l'OUA (p. 18, par 21.2.0.) dont les termes sont les suivants :

"...

Aucun changement radical ou irréversible ne s'est produit en Afrique du Sud. Les prétendus changements qui ont fait croire à certains membres de la communauté internationale qu'il convient de relâcher les pressions exercées sur le régime d'apartheid sont loin de justifier une telle appréciation. Par conséquent, l'accueil récemment réservé à M. F. W. De Klerk et les suggestions formulées à cette occasion tendant à lever les sanctions et autres mesures imposées à l'encontre du régime d'apartheid reviennent à récompenser prématurément M. De Klerk et à compromettre les efforts visant à créer le climat nécessaire pour l'ouverture de négociations." (A/44/963, p. 19)

6.3. Nous sommes d'avis qu'il ne peut y avoir de climat propice à des négociations tant que le régime n'aura pas totalement satisfait aux exigences de la Déclaration. Il est maintenant tout à fait clair qu'un tel objectif ne peut être atteint que par le durcissement des sanctions globales contre le régime.

7.0. Le Groupe des Etats d'Afrique en appelle au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale pour qu'ils redoublent d'efforts afin d'assurer l'application intégrale de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe.

8.0 Entre-temps, le Groupe des Etats africains des Nations Unies continuera à se saisir de l'évolution de la situation en Afrique du Sud et prendra les mesures appropriées dans le cadre de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, telle qu'adoptée par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire.

-----